

## RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 FEVRIER AU 13 MARS 1959<sup>1</sup>

### 1349 (XIII). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1282 (XIII) du 5 décembre 1958, par laquelle elle a prié le Conseil de tutelle d'examiner, le plus tôt possible au cours de sa vingt-troisième session, les rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1958) sur le Cameroun sous administration française et le Cameroun sous administration du Royaume-Uni, et de communiquer, le 20 février 1959 au plus tard, lesdits rapports, ainsi que ses observations et recommandations, à l'Assemblée générale, afin que celle-ci puisse, en consultation avec les Autorités administrantes, prendre les mesures nécessaires quant à la pleine réalisation des fins du régime de tutelle,

*Ayant examiné* le rapport spécial du Conseil de tutelle<sup>2</sup>, ainsi que le rapport de la Mission de visite sur le Cameroun sous administration française<sup>3</sup> et les observations de l'Autorité administrante y relatives<sup>4</sup>,

*Tenant compte* des déclarations faites à la Quatrième Commission par les représentants de l'Autorité administrante et par le Premier Ministre du Cameroun sous administration française<sup>5</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de l'adoption par l'Assemblée législative du Cameroun sous administration française de la loi d'amnistie du 14 février 1959, et des assurances données par le Premier Ministre du Cameroun selon lesquelles cette loi est appliquée sur une base aussi étendue que possible et aussi rapidement que possible,

*Prenant note* des déclarations des représentants du Gouvernement camerounais selon lesquelles ce gouvernement souhaite le retour de tous les Camerounais qui ont quitté le pays depuis quelques années et les invite à reprendre une vie normale sans crainte de représailles,

*Ayant reçu l'assurance*, de la part des représentants de l'Autorité administrante et du Gouvernement camerounais, que le Territoire jouit de la liberté de la presse, de la liberté de réunion, de la liberté d'association politique et des autres libertés fondamentales,

*Ayant été informée* par le Premier Ministre du Cameroun sous administration française que le Gouvernement camerounais a pris un décret fixant au 12 avril 1959

les élections aux quatre sièges de l'Assemblée législative qui reviennent à la région de la Sanaga-Maritime, ainsi qu'aux deux autres sièges vacants de la subdivision de Mbouda,

*Prenant note avec satisfaction* de la déclaration du Premier Ministre du Cameroun sous administration française selon laquelle des élections générales auront lieu après l'indépendance parce que de telles élections seront alors nécessaires et utiles pour régler différentes questions constitutionnelles et autres,

*Prenant note* de la résolution adoptée par l'Assemblée législative du Cameroun le 24 octobre 1958, des conclusions de la Mission de visite et des déclarations de l'Autorité administrante et des représentants du Gouvernement camerounais, selon lesquelles la population du Cameroun désire l'indépendance et est prête à y accéder,

*Tenant compte* des déclarations de l'Autorité administrante et du Gouvernement du Cameroun sous administration française selon lesquelles le Territoire accédera à la pleine indépendance de 1er janvier 1960, ainsi que de l'assurance donnée par le représentant de la France selon laquelle son gouvernement appuiera la demande que le Gouvernement du Cameroun présentera alors en vue de l'admission du Cameroun comme Membre de l'Organisation des Nations Unies,

*Ayant entendu* les opinions exprimées par les pétitionnaires,

1. *Décide*, en accord avec l'Autorité administrante, que le 1er janvier 1960, lorsque le Cameroun sous administration française accédera à l'indépendance, l'Accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946 cessera d'être en vigueur, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies;

2. *Exprime sa confiance* que des élections auront lieu le plus tôt possible après le 1er janvier 1960, date de l'accession à l'indépendance, pour la formation d'une nouvelle assemblée appelée à prendre des décisions concernant la mise en place des institutions définitives du Cameroun libre et indépendant;

3. *Recommande* qu'à son accession à l'indépendance, le 1er janvier 1960, le Cameroun sous administration française soit admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte.

794<sup>e</sup> séance plénière,  
13 mars 1959.

<sup>1</sup> Résolutions adoptées sur le rapport de la Quatrième Commission. Pour le texte du rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes*, point 13 de l'ordre du jour, document A/4095.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes*, point 13 de l'ordre du jour, document A/4094.

<sup>3</sup> *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-troisième session, Supplément No 3 (T/1441)*, documents T/1427 et T/1434.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes*, point 13 de l'ordre du jour, document A/4094, annexe III.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Quatrième Commission*, 845<sup>e</sup>me, 846<sup>e</sup>me, 849<sup>e</sup>me, 860<sup>e</sup>me et 871<sup>e</sup>me séances.